



Vigilance canicule

Des mesures de prévention adaptées pour protéger les travailleurs

Chambray-lès-Tours, le 18 juin 2026,

Mesdames, Messieurs,

Une nouvelle vague de chaleur touche actuellement notre département, placé en **vigilance jaune à ce stade** par Météo-France. Dans ce contexte, il est nécessaire de mettre en œuvre les **mesures de prévention adaptées afin de protéger les travailleurs particulièrement exposés** aux effets des fortes chaleurs, qu'ils interviennent dans des locaux de travail susceptibles de connaître des températures élevées ou qu'ils exercent leur activité en extérieur.

Les épisodes de chaleur intense sont susceptibles d'altérer les conditions de travail dans de nombreux secteurs d'activité et d'accroître le risque d'accidents du travail, parfois graves voire mortels. L'exposition à la chaleur peut entraîner divers **effets sur la santé** des travailleurs : fatigue inhabituelle, maux de tête, crampes, déshydratation, malaises, épuisement thermique ou encore coup de chaleur, urgence médicale pouvant engager le pronostic vital.

Les employeurs ont des obligations renforcées depuis le 1er juillet 2025

Face à ces risques, les épisodes de chaleur intense doivent désormais être pleinement intégrés à la démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels menée par les employeurs.

À cet égard, le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025, entré en vigueur le 1er juillet 2025, a renforcé les obligations des employeurs en matière de prévention du risque lié à la chaleur. Ces nouvelles dispositions s'appliquent lors des épisodes de chaleur intense correspondant aux niveaux de **vigilance jaune, orange et rouge** du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France, qui matérialise, pour chaque département et en fonction des seuils locaux, la survenue de vagues de chaleur intenses, voire caniculaires.

Le décret rappelle que l'employeur doit évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs aux épisodes de chaleur intense, qu'ils exercent leur activité en extérieur ou dans des locaux de travail. Cette évaluation doit prendre en compte la nature des tâches réalisées, les conditions d'exécution du travail, l'environnement de travail ainsi que les caractéristiques individuelles de certains travailleurs particulièrement vulnérables.

Des mesures de prévention pour la protection des travailleurs

Lorsque cette évaluation révèle un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur est tenu de définir et de mettre en œuvre les **mesures et actions de prévention adaptées**. La prévention s'anticipe : évaluation des risques, organisation adaptée, information des salariés.

Parmi les mesures pouvant être mises en œuvre figurent notamment :

- l'adaptation de l'organisation du travail afin de limiter l'exposition aux heures les plus chaudes de la journée ;
- l'aménagement des horaires de travail lorsque cela est possible ;
- le report ou la suspension de certaines tâches particulièrement pénibles en période de forte chaleur ;
- l'augmentation de la fréquence et de la durée des pauses de récupération ;
- l'aménagement des postes de travail afin de réduire l'exposition au rayonnement solaire et à l'accumulation de chaleur (ombrage, ventilation, brumisation, dispositifs de protection adaptés, etc.) ;
- la mise à disposition d'une eau potable fraîche en quantité suffisante et, en l'absence d'eau courante, d'au moins trois litres d'eau par jour et par travailleur ;
- la fourniture, lorsque nécessaire, d'équipements de protection ou de vêtements adaptés aux conditions climatiques ;

- l'information et la sensibilisation des salariés aux risques liés à la chaleur, aux signes d'alerte et aux conduites à tenir ;
- l'organisation des modalités de secours et de prise en charge rapide des personnes victimes d'un malaise, notamment lorsque les travailleurs interviennent de manière isolée ;
- la prise en compte de la situation particulière des travailleurs les plus vulnérables, notamment les femmes enceintes, les jeunes travailleurs ou les personnes présentant certaines fragilités.

Ces mesures doivent être intégrées à la démarche de prévention de l'entreprise et formalisées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), ainsi que, le cas échéant, dans les plans de prévention, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou tout autre document de prévention applicable. Elles doivent être régulièrement réexaminées et adaptées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, de l'activité exercée et des retours d'expérience constatés sur le terrain.

Ressources disponibles

Vous trouverez en téléchargement les ressources suivantes :

Brochure "Vague de chaleur - je me prépare et j'agis"



Fiche alerte régionale "Travail et fortes chaleurs" réalisée dans le cadre du plan régional de santé au travail animé par la DREETS Centre-Val de Loire



Pour en savoir plus : Retrouvez l'ensemble des informations destinées aux employeurs et aux salariés sur le [site du ministère du Travail](#).

Nos équipes sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette période.
Bien cordialement,

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail

APST37
2 avenue du Professeur Alexandre Minkowski
37170 Chambray-Lès-Tours
02.47.37.66.76



..... Ensemble pour la prévention

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)